

Fiche pratique

LA DÉMISSION

La démission est l'une des modalités de la cessation définitive de fonctions du fonctionnaire. Elle résulte d'une volonté délibérée de l'agent de rompre en cours de carrière tout lien avec l'administration. Cette volonté de l'agent doit néanmoins, pour être effective, être acceptée par l'autorité territoriale.

Références juridiques :

- *Code général de la fonction publique (article L.551-1 et L.551-2 et article R327-65)*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*

Table des matières

1. La démission du fonctionnaire titulaire	3
1.1. La demande	3
1.2. L'accord de la collectivité.....	3
2. La démission du fonctionnaire stagiaire	3
3. Les dispositions communes	4
3.1. Les conséquences et incidences.....	4
3.2. La reprise d'une activité privée.....	4
3.3. Le versement des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE)	4
4. Le cas particulier des contractuels	5

1. La démission du fonctionnaire titulaire

1.1. La demande

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions » (article L.551-1 et L.551-2 du code général de la fonction publique), demande écrite envoyée de préférence en recommandé avec accusé de réception. Cependant, ceci n'est pas une obligation (CAA Lyon 7 janvier 2014 n° 12LY03157). La demande doit donc être totalement dépourvue d'ambiguïté, elle doit faire apparaître la volonté de l'agent de cesser définitivement sa collaboration avec la collectivité.



Le juge administratif a annulé des démissions acceptées pour vice de consentement ou présentées sous la contrainte.

1.2. L'accord de la collectivité

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'autorité territoriale, et elle prend effet à la date indiquée par cette autorité. **La date d'effet est librement choisie par l'administration, dans l'intérêt du service** et en application du principe de continuité du service. **L'autorité territoriale est libre d'accepter ou de refuser la démission dans le délai d'1 mois.** Elle ne peut cependant refuser la démission que pour un motif tiré de l'intérêt du service. Un tel refus doit être motivé. Le fonctionnaire intéressé peut dans ce cas saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP) qui émet un avis transmis à la collectivité.

Le dépassement du délai d'un mois par l'autorité territoriale ne constitue pas une acceptation tacite autorisant l'agent à cesser ses fonctions. Si la collectivité ne s'est pas prononcée à l'expiration de ce délai, elle est dessaisie de la demande de démission et ne peut donc plus l'accepter ou la refuser. Si l'agent a toujours la volonté de démissionner, il doit présenter une nouvelle demande qui ouvre un nouveau délai impératif d'un mois. Dans le délai de réponse d'un mois, tant que l'autorité territoriale n'a pas accepté la démission, l'agent peut retirer sa démission.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable à compter de sa notification à l'agent, et se traduit par un **arrêté de radiation des cadres** qui entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire de l'intéressé. L'agent rompt tout lien avec la collectivité publique qui l'emploie et perd la qualité de fonctionnaire.

2. La démission du fonctionnaire stagiaire

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner adresse sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions.

Si le stagiaire a la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, sa volonté de démissionner en qualité de stagiaire s'accompagne :

- soit d'une demande de réintégration dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine,
- soit d'une décision de démission également en qualité de titulaire conduisant à sa radiation dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Pour accéder à nouveau à un emploi du cadre d'emplois, le stagiaire démissionnaire devra repasser le concours.

3. Les dispositions communes

3.1. Les conséquences et incidences

La collectivité doit réaliser un dossier de rétablissement au régime général si le fonctionnaire CNRACL qui démissionne a moins de 2 ans d'ancienneté de cotisation à la CNRACL.

3.2. La reprise d'une activité privée

La personne qui envisage de reprendre une activité dans le secteur privé après démission doit informer par écrit l'autorité hiérarchique dont elle relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

De même, tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois pendant lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité : <https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/mobilite-public-prive/>

La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.



Pour les agents nommés sur des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité.

A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

3.3. Le versement des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE)

Seuls les travailleurs involontairement privés d'emploi peuvent prétendre au bénéfice des allocations chômage. La démission volontaire n'ouvre donc en principe pas droit à ces allocations.

Une distinction doit être faite entre la démission légitime et la démission volontaire :

La démission légitime se définit pour l'essentiel par une démission pour suivre le conjoint qui change de résidence afin d'exercer un nouvel emploi, et de la faculté ouverte aux fonctionnaires titulaires de solliciter une disponibilité de droit pour ce même motif (TA Versailles 17 mai 1989 n° 885246).

En cas de démission légitime les allocations chômage sont versées de droit alors qu'à contrario en cas de démission volontaire l'agent pourra demander le réexamen de son dossier au terme d'un délai de 122 jours. A cette échéance, si l'agent remplit la condition de recherche active d'un emploi, il pourra alors bénéficier du versement des allocations chômage, versées par la collectivité (Conseil d'Etat, 5 juillet 2021 requête n°429191).

4. Le cas particulier des contractuels

Comme pour les fonctionnaires, la démission ne doit pas être entachée de vice du consentement ou avoir été présentée sous la contrainte.

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception et elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

La réglementation ne prévoit pas de délai pour la réponse de l'administration.

Le délai de préavis, qui débute le jour suivant la notification de la démission, s'impose à l'agent comme à l'administration ; la fin des fonctions et l'interruption de la rémunération ne peuvent donc intervenir avant son expiration.

Récapitulatif de la procédure

Demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions

Accord ou refus de l'autorité territoriale dans un délai d'un mois (pour les fonctionnaires titulaires), préavis d'un mois pour les stagiaires

Si accord de l'autorité territoriale, un arrêté de radiation des cadres doit être pris

Dossier de rétablissement au régime général si le fonctionnaire CNRACL qui démissionne a moins de 2 ans d'ancienneté de cotisation à la CNRACL

Transmission à l'agent de l'attestation France Travail